INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rimouski

Ville de rimouski

Séance ordinaire du Conseil municipal
de la Ville de Rimouski

mardi 6 octobre 2026 à 19 h 31

Sont présents : Madame la mairesse suppléante Julie Carré, présidente

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Francis Chouinard
Dave Dumas
Patrick Dumont
Antoine Durette-Landry
Élise Gagnon
Alain Martineau
Cécilia Michaud
Jocelyn Pelletier
Grégory Thorez

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Maître Cynthia Lamarre, assistante-greffière
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Sont absents : Madame la conseillère Mélanie Bernier
Monsieur le maire, Guy Caron

Ouverture de la séance

À 19 h 31, madame la mairesse suppléante constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2026-10-604

Adoption de l'ordre du jour

L'assistante-greffière, maître Cynthia Lamarre, avocate, fait la lecture des points qui sont sujets à être adoptés en affaires nouvelles.

Il est proposé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 19.1 à 19.3.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-605

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 septembre 2026, tenue à 19 h 30, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-606

Avenant numéro 2 - Bail - Aérogare Paul-Émile-Lapointe - Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Alain Martineau

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'avenant numéro 2 à intervenir entre la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et la Ville de Rimouski;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-607

Autorisation - Demande d'aide financière - Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Entretien de la Route verte et de ses embranchements (volet 3) - Année financière 2027-2028 - Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Considérant que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif, afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

Considérant que les membres du conseil de la Ville de Rimouski ont pris connaissance des modalités d'application dudit programme;

Considérant que la Ville doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

Considérant que la Ville souhaite effectuer les travaux admissibles suivants :

1° entretien des pistes cyclables;

2° entretien des sentiers polyvalents;

3° entretien des bandes cyclables;

4° entretien des accotements revêtus;

5° entretien des chaussées désignées;

Considérant que les travaux mentionnés précédemment, et déposés relativement à ce programme, sont estimés à l'équivalent de 50% des dépenses d'entretien de la Route Verte, pour l'année 2027, jusqu'à concurrence des dépenses maximales prescrites de 80 000 $;

Considérant que la Ville doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Dumont

appuyé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

Et résolu que le conseil :

1° autorise monsieur Richard Perron, Chef de division – Revenus, à présenter une demande d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), pour et au nom de la Ville;

2° confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

3° certifie que monsieur Perron est dûment autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

Adoptée à l'unanimité

2026-10-608

Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes - Année 2026

Considérant que, conformément à l'article 511 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le trésorier a dressé un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie, à l'expiration des six mois qui suivent la date de l'avis du dépôt du rôle de perception;

Considérant que le conseil a pris connaissance de cet état;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Élise Gagnon

Et résolu que le conseil ordonne au greffier de vendre à l'enchère publique les immeubles indiqués à la liste préparée par le Service des ressources financières, en date du 6 octobre 2026, et jointe à la présente résolution comme annexe « A ».

Adoptée à l'unanimité

2026-10-609

Autorisation - Demande d'aide financière - Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) Volet 1 - Infrastructures d'eau - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) - Mise aux normes des stations d'épuration des eaux usées Le Bic (Village et Berges) et mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées Rimouski-Est - PRIMEAU - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

Considérant que la Ville de Rimouski a pris connaissance du guide relatif au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033, qu'elle comprend les modalités qui lui sont applicables ainsi que celles applicables à son projet et qu'elle s'est renseignée, au besoin, auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Considérant que la Ville s'engage à respecter les modalités applicables de ce guide afin d'obtenir l'aide financière prévue au programme PRIMEAU 2023-2033 et d'en recevoir le versement;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

appuyé par monsieur le conseiller Patrick Dumont

Et résolu que le conseil :

1° s'engage, au nom de la Ville de Rimouski, à :

a) respecter les modalités du guide qui lui sont applicables;

b) payer sa part des coûts admissibles ainsi que les coûts d'exploitation continus;

c) assumer toutes les dépenses engagées en cas de non-respect des délais prévus au programme PRIMEAU 2023-2033;

d) assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023-2033, associés au projet, y compris 50 % du coût de toute directive de changement admissible ainsi que tout dépassement de coûts;

2° autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme PRIMEAU 2023-2033, pour le projet de mise à niveau des stations d'épuration des eaux usées du Bic (Berges et Village) et de Rimouski-Est.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-610

Autorisation - Demande d'aide financière - Programme de développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) - Projet de prolongement des aménagements cyclables - Rues Saint-Pierre et D'Auteuil - Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Considérant que le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes;

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite obtenir une aide financière dans le cadre de son projet de prolongement des aménagements cyclables et piétons sur la rue Saint-Pierre, aménagement de pistes cyclables dans la rue D'Auteuil et élargissement des trottoirs, sécurisation des intersections Saint-Pierre/D'Auteuil et Saint-Pierre/Saint-Germain;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application dudit programme;

Considérant que la Ville doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

Considérant que le projet déposé par la Ville relativement à ce programme est estimé à 1 000 000 $, toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 500 000 $;

Considérant que la Ville doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentant à signer cette demande;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Élise Gagnon

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

2° confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme;

3° confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible, selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

4° autorise madame Nathalie Boulianne, ing. cheffe de division - Infrastructures urbaines, transport et mobilité, à signer et à déposer tout document requis dans le cadre du dépôt de la demande d'aide financière, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-611

Contrat - Gré à gré - Services professionnels pour l'ajout d'équipements de déphosphatation - Étangs aérés Bic (Village) et Bic (Berges) - Stantec Experts-conseils ltée

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil attribue un contrat de gré à gré à Stantec Experts-conseils ltée, afin d'obtenir des services professionnels pour l'ajout d'équipements de déphosphatation aux étangs aérés Bic (Village) et Bic (Berges), selon le prix offert de 72 950 $, avant taxes, le tout selon les modalités de la demande de service et de l'offre transmise, à défrayer à même le solde du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-612

Contrat - Services professionnels (architectes) - Restauration de l'enveloppe du presbytère Saint-Germain

Il est proposé par madame la conseillère Élise Gagnon

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil attribue le contrat pour la fourniture de services professionnels dans le cadre de la restauration de l'enveloppe du presbytère Saint-Germain (devis 2026-057) à BGLA architecture + design urbain, soumissionnaire conforme ayant obtenu le premier rang après l'évaluation qualitative des soumissions et le calcul du pointage final, selon le prix soumis de 161 252,44 $, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le règlement d'emprunt 26-002.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-613

Convention de prêt - Cloche et tableau de bord du Navire canadien de Sa Majesté (NCSM) Rimouski - Site historique maritime de la Pointe-au-Père

Considérant que la Ville de Rimouski est détentrice de la cloche du Navire canadien de Sa Majesté (NCSM) Rimouski en vertu d'une convention de prêt intervenue avec le ministère de la Défense nationale;

Considérant que le Site historique maritime de la Pointe-au-Père assure l'exposition de cette cloche ainsi que du tableau du NCSM Rimouski au musée de l'Empress;

Considérant que la convention de prêt actuellement en vigueur prendra fin le 31 janvier 2027;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la convention de prêt à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Site historique maritime de la Pointe-au-Père concernant la cloche et le tableau du NCSM Rimouski pour la période du 1er février 2027 au 31 janvier 2030;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-614

Autorisation - Madame Julie Carré - Forum en immigration - Réunion du Réseau des municipalités en immigration et en relations interculturelles (RÉMIRI)

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

1° autorise madame la conseillère Julie Carré à participer au Forum en immigration et à la réunion du Réseau des municipalités en immigration et en relations interculturelles (RÉMIRI), qui se tiendra les 26 et 27 novembre 2026, à Montréal;

2° autorise le remboursement des frais de transport et d'hébergement, conformément à la politique intitulée « Frais de transport, de séjour et de représentation numéro P-03-2022 »;

3° autorise le remboursement des frais de repas, jusqu'à concurrence de 100 $ par jour. Toute demande de remboursement devra être appuyée par des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-615

Entente de financement - Stratégie « saine alimentation pour tous » 2026-2027 - COSMOSS Rimouski-Neigette - Moisson Rimouski-Neigette inc.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Moisson Rimouski-Neigette inc., visant à établir les modalités du versement de la subvention accordée par COSMOSS Rimouski-Neigette dans le cadre de la stratégie RN SBE 58 de son plan d'action stratégique 2026-2029;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-616

Entente - Affectation à titre de conseiller stratégique

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et monsieur Rémi Fiola concernant son affectation à titre de conseiller stratégique;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-617

Nomination - Contremaître à la voie publique (temporaire) - Monsieur Marco Dionne

Il est proposé par madame la conseillère Élise Gagnon

appuyé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

Et résolu que le conseil nomme temporairement monsieur Marco Dionne à titre de contremaître à la voie publique pour la saison hivernale 2026-2027, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail prévus à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 22 septembre 2026.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-618

Autorisation - Demande d'aide financière - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 1 Innovation territoriale - Développement économique - Projet « Faire plus avec moins : comprendre les flux pour renforcer la résilience et la vitalité économique du territoire » - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

Considérant que les crises d'approvisionnement, l'augmentation du coût des matières premières et les changements climatiques mettent en évidence l'importance, pour la prospérité et la résilience des communautés, d'utiliser de façon optimale et soutenable les ressources nécessaires à leur vitalité économique;

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite mieux comprendre les flux de matières et de ressources de l'économie locale, afin d'identifier des possibilités de réduction de la consommation, de valorisation des ressources et de création de valeur favorisant un développement économique soutenable;

Considérant que le coût total du projet « Faire plus avec moins : comprendre les flux pour renforcer la résilience et la vitalité économique du territoire » est estimé à 325 000 $, qu'une aide financière de 260 000 $ est demandée dans le cadre du volet 1 Innovations territoriales du Fonds régions et ruralité (FRR) et que la contribution

municipale prévue s'élève à 65 000 $, soit 20 % du coût total du projet;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

1° autorise madame Geneviève Allard, conseillère en développement, à déposer une demande d'aide financière de 260 000 $, dans le cadre du volet 1 – Innovations territoriales du Fonds régions et ruralité (FRR), pour la réalisation du projet « Faire plus avec moins : comprendre les flux pour renforcer la résilience et la vitalité économique du territoire », pour et au nom de la Ville;

2° autorise une contribution financière municipale maximale de 65 000 $, pour la réalisation de ce projet, sous réserve de l'obtention de l'aide financière demandée dans le cadre du volet 1 – Innovations territoriales du Fonds régions et ruralité (FRR).

Adoptée à l'unanimité

2026-10-619

Conventions de subvention - Offre d'hébergement prêt-à-camper (EPRTNT-30-RN-160426) et excursion en mer dans la baie de Rimouski (EPRTNT-26-RN-160426) - Île Saint-Barnabé - L'Association touristique du Bas-St-Laurent (ATRBSL)

Considérant que l'Île Saint-Barnabé constitue un attrait majeur de la destination touristique rimouskoise;

Considérant que le développement soutenable de cet attrait présente un potentiel important pour maintenir et accroître la fréquentation touristique de la destination;

Considérant que la Ville de Rimouski a présenté deux demandes d'aide financière dans le cadre de l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2025-2027 (EPRTNT 2025-2027) auprès de l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent;

Considérant que l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent (ATRBSL) a accordé à la Ville deux aides financières pour la réalisation de ces projets;

Considérant qu'il y a lieu de conclure les conventions de financement établissant les conditions et les modalités de versement de ces aides financières;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

appuyé par madame la conseillère Élise Gagnon

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes des conventions de financement à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent (ATRBSL) relativement :

a) au projet EPRTNT-26-RN-160426, prévoyant une aide financière maximale de 154 000 $, pour la réalisation du projet « Développement d'une excursion en mer dans la baie de Rimouski »;

b) au projet EPRTNT-30-RN-160426, prévoyant une aide financière maximale de 43 885 $, pour la réalisation du projet « Mise en place d'une offre d'hébergement prêt-à-camper sur l'Île Saint-Barnabé »;

2° confirme que la Ville de Rimouski dispose des mises de fonds requises et s'engage à investir :

a) une somme de 154 000 $, pour la réalisation du projet EPRTNT-26-RN-160426;

b) une somme de 59 245 $, pour la réalisation du projet EPRTNT-30-RN-160426;

3° autorise monsieur Marco Desbiens, directeur général, à signer lesdites conventions, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-620

Décisions - Demandes visant des immeubles situés dans un site patrimonial cité Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 22 septembre 2026

Considérant que des demandes d'autorisation de travaux visant des immeubles situés dans un site patrimonial cité ont été déposées;

Considérant que, le 22 septembre 2026, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a analysé les demandes, formulé ses recommandations et les a transmises au conseil municipal pour décision;

Considérant qu'à la suite de la consultation des recommandations du comité, le conseil doit décider s'il autorise ou non les travaux;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

appuyé par madame la conseillère Élise Gagnon

Et résolu que le conseil autorise :

1° les travaux des volets 2, 3 et 4 de la demande soit, les travaux de remplacement du revêtement extérieur, des sorties de conduits extérieurs, des escaliers et des garde-corps à l'immeuble sis au 57, rue de l'Évêché Ouest (demande d'urbanisme 2026-00221);

2° les travaux d'abattage d'un arbre en cour avant de l'immeuble sis au 110, rue de l'Évêché Est (demande d'urbanisme 2026-00228), en recommandant la plantation de deux arbres;

3° les travaux de réparation d'une galerie et d'un mur de soutènement aux mêmes dimensions et matériaux que les existants, en cour latérale de l'immeuble sis au 115, rue Lavoie (demande d'urbanisme 2026-00220);

4° les travaux de remplacement de fenêtres, en PVC, de couleur brune, en cours arrière et latérale de l'immeuble sis au 200, avenue de la Cathédrale (demande d'urbanisme 2026-00222);

5° les travaux de remplacement du recouvrement de la toiture sur l'ensemble du bâtiment principal, en bardeau d'asphalte noir deux tons pour l'immeuble sis au 359, rue Saint-Germain Est (demande d'urbanisme 2026-00218), en recommandant d'opter pour une couleur plus pâle.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-621

Décisions - Demandes assujetties à des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 22 septembre 2026

Considérant que des demandes d'urbanisme ont été déposées et que celles-ci sont assujetties à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale (PIIA) de constructions ou à l'aménagement de terrains et aux travaux qui y sont reliés;

Considérant que, le 22 septembre 2026, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a analysé les demandes, formulé ses recommandations et les a transmises au conseil municipal pour décision;

Considérant qu'à la suite de la consultation des recommandations du comité, le conseil doit approuver les plans s'ils sont conformes à la réglementation ou les désapprouver dans le cas contraire;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau

appuyé par madame la conseillère Élise Gagnon

Et résolu que le conseil :

1° approuve :

a) le plan relatif à l'abattage d'un arbre (érable de Norvège) situé en cour latérale du bâtiment sis au 40-44, rue Saint-Germain Est (demande d'urbanisme 2026-00203);

b) le plan relatif au remplacement de deux enseignes dans une enseigne collective, de 1,16 mètre de largeur, de 0,31 mètre de hauteur et d'une superficie de 0,36 mètre carré, de couleur grise, en cour avant de l'immeuble sis au 160, rue de l'Évêché Ouest (demande d'urbanisme 2026-00226);

c) le plan relatif au remplacement des ouvertures d'un bâtiment principal, dont 6 fenêtres à battant en planches de pin et recouvertes en PVC, d'une superficie de 1,12 mètre carré, de couleur blanche, en cours arrière et latérale ainsi que d'une porte de PVC d'une superficie de 1,83 mètre carré, de couleur blanche, en façade latérale gauche, pour l'immeuble sis au 172, rue Louis-Joseph-Plante (demande d'urbanisme 2026-00199);

d) le plan relatif au remplacement du recouvrement de la toiture en bardeau d'asphalte de couleur bois champêtre sur l'ensemble du bâtiment principal sis au 205, 2e Rue Est (demande d'urbanisme 2026-00232);

e) le plan relatif au remplacement du revêtement de la toiture en bardeau d'asphalte de couleur gris-ardoise sur l'ensemble du bâtiment principal et du bâtiment secondaire au 1056, boulevard Sainte-Anne (demande d'urbanisme 2026-00225);

f) le plan relatif au remplacement d'une fenêtre par une fenêtre à battant avec carreaux, d'une superficie de 2,60 mètres carrés, avec un cadre de 0,13 mètre de largeur en PVC blanc, en façade latérale de l'immeuble sis au 1075, rue du Phare (demande d'urbanisme 2026-00208).

2° désapprouve :

a) le plan relatif à la construction d'une galerie couverte d'une superficie de 23,41 mètres carrés, composée d'un garde-corps en bois traité de couleur naturelle avec un revêtement de toiture en bardeau d'asphalte vert, en cour avant de l'immeuble situé au 1046, rue du Phare (demande d'urbanisme 2026-00219), puisque :

i) la demande ne respecte pas l'un des objectifs généraux applicables, soit de mettre en valeur les propriétés en vue de la création d'un environnement de qualité attirant pour le piéton et pour le visiteur en particulier, parce que la couleur du garde-corps ne sera pas similaire à celle du perron existant qui est de couleur verte;

ii) la demande ne respecte pas l'un des objectifs généraux applicables, soit celui d'assurer une intégration harmonieuse des interventions, parce que la couleur du garde-corps ne sera pas similaire à celle du perron existant qui est de couleur verte.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-622

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2026-00201 - Immeuble sis au 192, rue Bellevue

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 192, rue Bellevue.

Considérant que la demande d'urbanisme 2026-00176, concernant l'immeuble situé au 192, rue Bellevue, a été déposée, relativement à la hauteur maximale des murs d'un bâtiment secondaire;

Considérant que le tableau 244.B de l'article 244 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) prévoit que la norme relative à la hauteur maximale des murs d'un bâtiment secondaire est de 2,8 mètres;

Considérant que la dérogation ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation inscrits au Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016), puisque;

1° l'application de la réglementation n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande, puisque les enjeux pécuniers ne constituent pas un préjudice sérieux;

2° le travaux n'ont pas été exécutés de bonne foi, puisqu'ils diffèrent largement des plans soumis qui ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation connu sous le numéro 2023-00499;

Considérant que, le 9 septembre 2026, le conseil municipal a reçu l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant qu'une consultation écrite s'est tenue du 16 au 22 septembre 2026, afin de permettre aux personnes intéressées de formuler leurs commentaires relativement à la demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

appuyé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

Et résolu que le conseil refuse d'accorder la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-38

Avis de motion - Règlement modifiant diverses dispositions règlementaires principalement en matière de stationnement et de programme d'aide en lien avec des projets d'habitation

Avis de motion est donné par madame la conseillère Élise Gagnon qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires principalement en matière de stationnement et de programme d'aide en lien avec des projets d'habitation.

Madame la conseillère Gagnon dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

2026-10-623

Second projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les marges arrière de la grille des usages et normes de la zone H-331

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

Et résolu que le conseil adopte le second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les marges arrières de la grille des usages et normes de la zone H-331.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-624

Second projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) » dans la zone C-5010

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau

appuyé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

Et résolu que le conseil adopte le second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) » dans la zone C-5010.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-625

Second projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Antoine Durette-Landry

Et résolu que le conseil adopte un second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « Lieu de retour de contenants consignés» dans la zone C-449.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

26-035

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 938 000 $, afin d'ajouter des équipements de déphosphatation aux étangs aérés de Bic dans le secteur du village et des berges du Bic

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 938 000 $, afin d'ajouter des équipements de déphosphatation aux étangs aérés de Bic dans le secteur du village et des berges du Bic (R.V.R. 26-035).

Adoptée à l'unanimité

26-036

Règlement modifiant le Plan d'urbanisme, afin d'autoriser les habitations de moyenne et forte densité sur des lots additionnels au sein de l'affection « périurbaine »

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil adopte le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme, afin d'autoriser les habitations de moyenne et forte densité sur des lots additionnels au sein de l'affectation « Périurbaine » (R.V.R. 26-036).

Adoptée à l'unanimité

26-037

Règlement établissant un programme de revitalisation visant à favoriser la création de logements locatifs dans certains immeubles patrimoniaux situés dans le centre-ville élargi

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Élise Gagnon

appuyé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

Et résolu que le conseil adopte le Règlement établissant un programme de revitalisation visant à favoriser la création de logements locatifs dans certains immeubles patrimoniaux situés dans le centre-ville élargi (R.V.R. 26-037).

Adoptée à l'unanimité

26-038

Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil adopte le Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (R.V.R. 26-038).

Adoptée à l'unanimité

2026-10-626

Modification - Résolution 2026-08-529 et 2026-08-530 - Autorisation - Demande d'aide financière - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet redressement - Sécurisation - Réfection chaussée et ponceaux routes locales Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Considérant qu'il y a lieu de modifier les résolutions 2026-08-529 et 2026-08-530 afin d'y préciser certaines conditions et certains engagements applicables aux demandes d'aide financière;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Alain Martineau

Et résolu que le conseil :

1° modifie les résolutions 2026-08-529 et 2026-08-530 par l'insertion, après le quatrième paragraphe de leur préambule, des paragraphes suivants :

« Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent; »

2° remplace le dispositif desdites résolutions par le suivant :

« autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Nathalie Boulianne, chef de division - Infrastructures urbaines, transport et mobilité, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable. ».

Adoptée à l'unanimité

2026-10-627

Contrat - Déneigement et déglaçage de rues - Secteur rural - District Le Bic

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Martineau

appuyé par monsieur le conseiller Francis Chouinard

Et résolu que le conseil attribue le contrat pour le déneigement et déglaçage de rues Secteur rural - District Le Bic à 9431-4499 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom d'Excavation Robert Fournier, plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis, pour la période du 15 octobre 2026 au 15 mai 2027, pour un contrat d'une valeur approximative de 437 320 $, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2026-10-628

Contrat - Remise à neuf, modernisation et réinstallation d'un groupe électrogène Centre de moteur J.S. Lévesque inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Élise Gagnon

Et résolu que le conseil attribue le contrat pour la remise à neuf, modernisation et réinstallation d'un groupe électrogène à la firme Centre de moteur J.S. Lévesque inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix soumis de 254 175 $, avant taxes, à défrayer à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans, à compter de 2027, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Liste des personnes embauchées, nommées ou affectées en vertu de la délégation de pouvoirs - Numéro 13 - Année 2026

Le directeur général dépose la liste des personnes qui sont des salariées au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été embauchées, nommées ou affectées depuis le 8 septembre 2026.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 16, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, madame la mairesse suppléante déclare la levée de la séance.

Julie Carré, mairesse suppléante

Cynthia Lamarre, assistante-greffière

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ET DE PROGRAMME D'AIDE EN LIEN AVEC DES PROJETS D'HABITATION

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions règlementaires principalement en matière de stationnement et de programme d'aide en lien avec des projets d'habitation.

Principalement, le règlement vise à ajouter deux nouvelles périodes de gratuité annuellement au stationnement. La première sera du 1er au 30 novembre, exclusivement pour les détenteurs de plaque d'immatriculation des Vétérans et ce, en guise de reconnaissance à leur égard durant ledit mois. La seconde sera du 15 décembre au 4 janvier de chaque année, pour tous les utilisateurs des espaces de stationnement tarifés sur le territoire la Ville et ce, afin de favoriser les achats au centre-ville pendant la période des Fêtes.

Le règlement modifie ensuite le Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils afin de mettre à jour la carte identifiant les voies de circulation ou partie de voies où la circulation de ce type de véhicule est interdite.

Le règlement modifie également le Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski afin de prévoir la possibilité pour les directeurs et chefs de division de transmettre des avis et autres correspondances dans le cadre d'ententes auxquelles la Ville est partie prenante. Des précisions en lien avec la cession de bien meuble à des Organisme à but non lucratif sont également apportées.

Le règlement apporte une modification quant aux obligations d'un bénéficiaire de l'aide financière et les mesures applicables en cas de non-respect en lien avec le Règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants.

Le règlement modifie aussi deux dispositions du Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles afin de prévoir un délai maximal pour la demande d'une demande d'aide et le calcul applicable du crédit de taxes dans le cas où une partie seulement des logements d'un projet sont admissibles en vertu des critères règlementaires.

Le règlement apporte aussi des modifications à divers autres règlements soit le Règlement sur la Régie interne et sur la procédure des séances du conseil, le Règlement concernant l'occupation du domaine public municipal et le Règlement concernant la sécurité et la prévention incendie.

Le règlement abroge le Règlement concernant les systèmes d'alarme.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement concernant la circulation et le stationnement (R.V.R. 23-019);

- Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils (R.V.R. 825-2014);
- Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski (R.V.R 1041-2017);
- Règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants (R.V.R. 24-005);
- Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles (R.V.R. 24-037);
- Règlement concernant l'occupation du domaine public municipal (R.V.R. 26-006);
- Règlement sur la Régie interne et sur la procédure des séances du conseil (R.V.R. 24-021);
- Règlement concernant la prévention et la sécurité incendie (R.V.R. 1287-2022);

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement concernant les systèmes d'alarme (R.V.R. 33-2002).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ET DE PROGRAMME D'AIDE EN LIEN AVEC DES PROJETS D'HABITATION

Considérant que le conseil municipal souhaite prévoir des périodes de gratuité annuellement au niveau du stationnement;

Considérant que diverses dispositions règlementaires doivent également être modifiées ou ajoutées dans plusieurs règlements de la Ville de Rimouski;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

1. L'article 25 du Règlement concernant la circulation et le stationnement (R.V.R. 23-019) est remplacé par le suivant :

« **25.** Le stationnement tarifé des véhicules est régi selon les règles ci-après décrites.

La période au cours de laquelle un tarif doit être payé pour stationner un véhicule dans un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre ou dans une zone où le stationnement est payant est la suivante :

Parcomètres et zones de stationnement (horodateurs)[1,2,3]	
Périodes tarifées	
Jours	**Heures**
Lundi au vendredi	9 h à 17 h
Périodes de gratuité	
Périodes	**Heures**
Jours fériés	En tout temps
Du 1er au 30 novembre[4]	En tout temps
Du 15 décembre au 4 janvier	En tout temps

1. Le paiement de la tarification peut être effectué par l'entremise d'un horodateur, de l'application de paiement mobile offerte par la Ville ou directement au parcomètre.

2. Le tarif est prévu au règlement de tarification applicable.
3. Lorsque le paiement du tarif est effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile, le véhicule peut être déplacé et stationné, durant la période payée, dans tout espace de stationnement contrôlé par un parcomètre et dans toute zone où le stationnement est payant, à l'exception des aires de stationnement de l'Institut maritime du Québec (IMQ) et du Cégep de Rimouski.
4. La gratuité est applicable aux détenteurs d'une plaque d'immatriculation commémorative des Vétérans délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

».

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

2. L'article 3 du Règlement sur la circulation des camions et des véhicules outils (R.V.R. 825-2014) est remplacé par le suivant :

« **3.** La circulation des camions et des véhicules-outils est prohibée sur les voies de circulation identifiées au plan de l'annexe I. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'annexe I, laquelle est annexée au présent règlement.

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES, LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES OU D'ENGAGER LA VILLE DE RIMOUSKI

4. Le Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski (R.V.R. 1041-2017) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Le conseil délègue au directeur général, aux directeurs de service de même qu'aux chefs de division et à l'assistant-greffier, le pouvoir de transmettre tout avis ou correspondance, lorsque requis de ce faire, dans le cadre d'ententes ou de contrats auxquels la Ville est partie prenante. » .

5. L'article 20.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.1** Le directeur général est autorisé à céder, à titre onéreux, tout bien meuble dont la valeur marchande n'excède pas 5 000 $.

La cession à un organisme sans but lucratif (OSBL) de bien meuble usagé et inutilisé par la Ville dont la valeur marchande est minimale, soit de moins de 1 000 $, peut être faite à titre gratuit.

Le directeur général doit déposer annuellement un rapport faisant état des cessions faites. ».

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS D'HÉBERGEMENT TRANSITOIRE AINSI QU'AUX PROJETS D'HABITATION SOCIAUX, ABORDABLES OU ÉTUDIANTS

6. Les articles 10 à 12 du Règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'au projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants (R.V.R. 24-005) sont remplacés par les suivants :

« **10**. Le bénéficiaire doit :

1° obtenir tous les permis et autorisations requis pour ses travaux, suivant les lois et règlements applicables;

2° ne pas avoir de créances impayées à l'endroit de la Ville, notamment une taxe ou un tarif;

3° respecter les modalités prévues à la convention d'aide financière;

4° conserver, conformément à la période minimale prescrite dans la convention d'aide financière, la vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire de l'immeuble visé par l'aide.

« **11.** Lorsqu'un bénéficiaire contrevient à une obligation prévue aux articles 9 et 10, la Ville peut exercer séparément ou cumulativement les mesures suivantes :

1° mettre fin à l'aide financière;

2° exiger le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière;

3° exercer toute autre mesure ou garantie prévue dans la convention d'aide financière.

Avant d'exercer une mesure, la Ville transmet au bénéficiaire un avis écrit conformément aux modalités prévues à la convention d'aide financière. L'avis indique notamment le défaut reproché, la mesure envisagée et, le cas échéant, le délai accordé pour remédier au défaut. ».

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET LA LOCATION ANNUELLE DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDENTIELLES

7. L'article 7 du Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles (R.V.R. 24-037) est remplacé par le suivant :

« **7**. Pour être admissible au Programme un projet doit :

1° faire l'objet d'une demande de permis de construction de la Ville;

2° faire l'objet d'une demande d'aide financière déposée au plus tard dans les 12 mois suivants l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la modification de la valeur de l'immeuble suite à l'ajout de logements;

3° remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) prévoir la construction d'une nouvelle partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments en vus d'y aménager au moins 8 logements admissibles sur le même immeuble ou d'un logement admissible jouxtant la résidence principale;

b) prévoir la rénovation d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existants en vue d'y aménager au moins 8 logements admissibles sur le même immeuble ou d'une résidence principale existante afin d'y aménager un logement admissible jouxtant celle-ci. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1** Dans le cas d'un projet dont une partie seulement des logements sont admissibles, le calcul du crédit de taxes s'effectue un prorata du nombre de logements admissibles sur le nombre de logements total dudit projet. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

9. L'annexe II du Règlement concernant l'occupation du domaine public municipal (R.V.R. 26-006) est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE II

(Article 71)

EXIGENCES À RENCONTRER POUR LES POLICES D'ASSURANCE REQUISES AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE TERRASSE

Généralités

Les contrats d'assurance doivent être émis par une compagnie d'assurances détenant un permis d'assureur délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et détenant une autorisation à exercer l'activité d'assurance au sens du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r.1). Elle doit être dûment autorisée à faire affaire au Canada et avoir un établissement au Québec.

Les contrats d'assurance doivent être en vigueur pendant toute la durée du permis.

Les contrats d'assurance devront comporter une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par l'assuré ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de ladite assurance au profit de la Ville.

Les contrats d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au titulaire d'un préavis écrit d'au moins TRENTE (30) JOURS en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance. Ce préavis devra être transmis au greffier de la Ville, par courriel, poste certifié ou par poste recommandée, au 205, avenue de la Cathédrale, Case postale 710, Rimouski (Québec) G5L 7C7.

La Ville devra être désignée à titre d'assuré additionnel dans les contrats d'assurance.

La franchise stipulée aux contrats, le cas échéant, ne s'applique pas à la Ville.

Sans augmenter la limite de responsabilité, les contrats doivent couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

Le contrat d'assurance doit comporter une limite minimale de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 $) pour chaque sinistre.

Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurance responsabilité civile primaire et excédentaire (« umbrella »).

Le contrat d'assurance doit couvrir les dommages de toute nature pouvant découler de toutes les activités et opérations faisant l'objet du permis.

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties suivantes :

- une clause d'assurance responsabilité contractuelle;
- une clause d'assurance responsabilité patronale contingente.

».

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET SUR LA PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL

10. L'article 10 du Règlement sur la régie interne et sur la procédure des séances du conseil (R.V.R. 24-021) est remplacé par le suivant :

« **10.** Lors d'une séance ordinaire la période de questions est d'une durée maximale de 60 minutes.

Lors d'une séance extraordinaire, la période de questions est d'une durée maximale de 15 minutes et elle ne peut porter que sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut, s'il le juge opportun, prolonger la durée de la période de questions. Il peut également y mettre fin s'il estime que tous les sujets ont été traités ou que les questions posées deviennent frivoles, vexatoires ou de nature à déconsidérer la période de questions. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA SÉCURITÉ INCENDIE

11. La ligne 10 du tableau « Normes applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction ou de transformation » de l'annexe II du Règlement concernant la prévention et la sécurité incendie (R.V.R. 1287-2022) est remplacée par la suivante :

«

10) Un bâtiment construit ou transformé depuis le 17 avril 2025 :	Le bâtiment est assujetti au code applicable en fonction de la demande de permis présentée et du permis délivré, soit : **Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)** Le « Code national du bâtiment 2015 – Canada 2015 » (CNRC 56190F) et le « National building code of canada 2015 » (NRCC 56190), publiés le 10 novembre 2021 par la commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche, ci-après appelés CNB 2015 mod. Québec (D. 1419-2021, 2021-11-10) ou

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2020 (modifié)

Le « Code national du bâtiment – Canada 2020 » (NRCCCONST-56435F), première impression, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2020 mod. Québec (D.438-2025, 2025-03-19)

».

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

12. Le Règlement concernant les systèmes d'alarme (R.V.R. 33-2002) est abrogé.

Les dispositions des règlements qui ont modifié ce règlement cessent d'avoir effet à l'égard de ce règlement.

Les poursuites intentées en vertu du Règlement concernant les systèmes d'alarme (R.V.R. 33-2002) avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées suivant les dispositions de ce règlement, tel qu'il se lisait à cette date.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une poursuite à cette date, sont intentées suivant les dispositions du Règlement concernant les systèmes d'alarme (R.V.R. 33-2002), tel qu'il se lisait à cette date.

DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

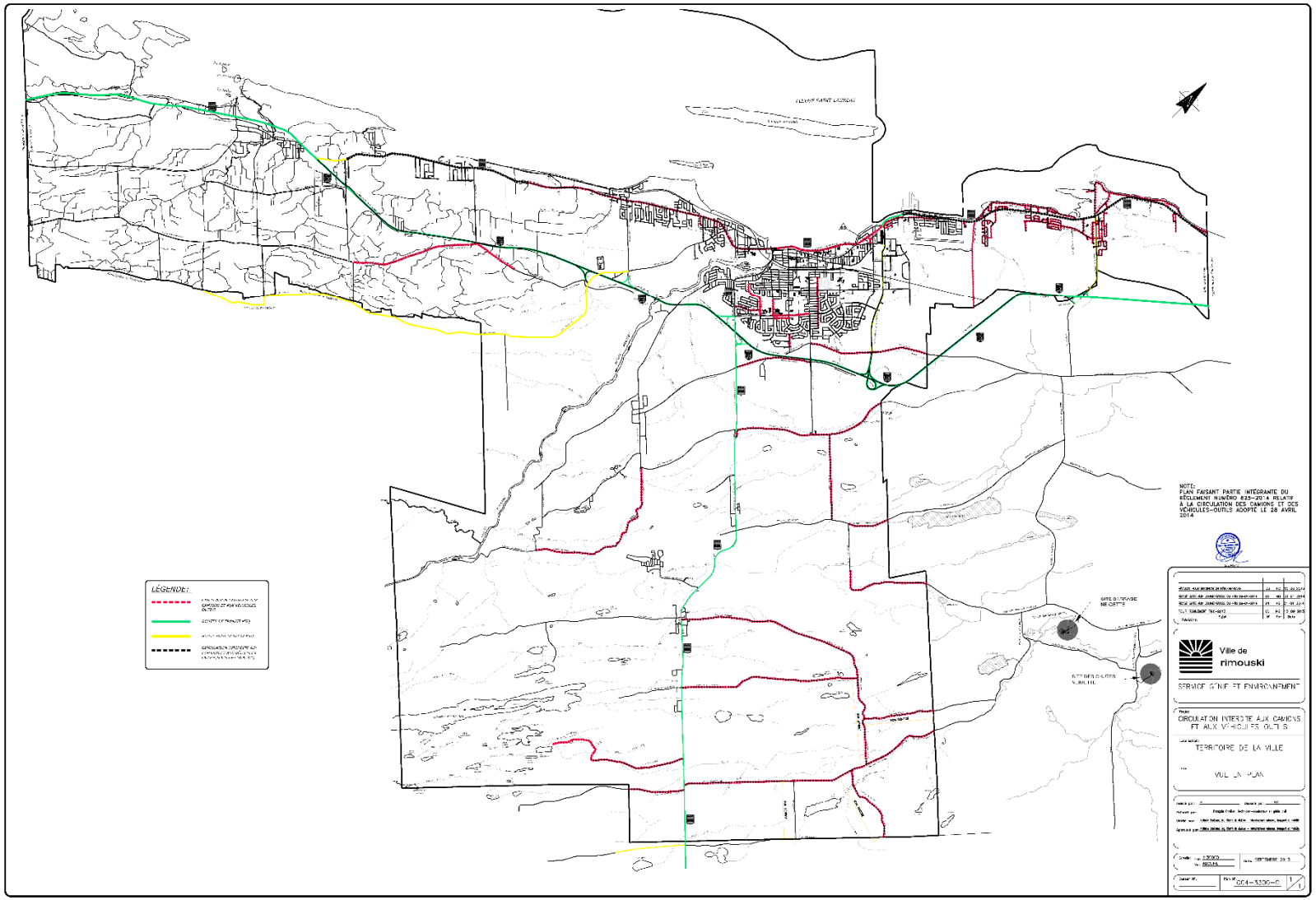
COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires principalement en matière de stationnement et de programme d'aide en lien avec des projets d'habitation.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES MARGES ARRIÈRE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-331

PROJET

Premier projet de règlement adopté le :	**2026-09-08**
Avis de motion donné le :	**2026-09-08**
Second projet de règlement adopté le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin de permettre la modification des marges arrière de certaines constructions dans la zone H-331.

Plus précisément, le règlement vise à autoriser des marges arrière plus réduites que celles existantes, afin de régulariser les constructions situées à l'arrière des bâtiments résidentiels, telles que les galeries, les vérandas, les auvents, les marquises, les toits et les avant-toits qui sont actuellement non conformes.

Le règlement n'entraînera aucun impact sur le milieu environnant, puisque les constructions visées par la modification de zonage sont situées à l'arrière des bâtiments résidentiels et sont déjà existantes.

Le règlement viendra modifier la grille des usages et normes de la zone existante H-331 par l'ajout d'une note visant à modifier les marges arrière applicables à ces éléments.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES MARGES ARRIÈRE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-331

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la grille des usages et normes de la zone H-331 autorise une marge arrière minimale de 7,5 mètres, et un empiétement maximal de 3 mètres dans la marge arrière;

Considérant que l'aménagement d'une véranda ou d'une galerie ou d'une construction similaire constitue un usage normal et attendu pour usage résidentiel;

Considérant que la quasi-totalité des propriétés situées dans la zone H-331 comporte des constructions de ce type;

Considérant que ces constructions sont toutes situées à l'arrière des bâtiments et, par conséquent, sont peu visibles à partir du domaine public;

Considérant que leur démolition pourrait entraîner des répercussions sur le secteur environnant, notamment en générant des nuisances et des impacts écologiques susceptibles d'affecter la qualité de vie des résidents;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone H-331 afin de réduire les marges arrière applicables à certaines constructions et ainsi régulariser leur présence;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-331, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — **Zone H-331**

USAGES													
CATÉGORIE HABITATION													
Habitation unifamiliale (H1)													
Habitation bifamiliale (H2)													
Habitation trifamiliale (H3)													
Habitation multifamiliale (H4)	■												
Maison mobile (H5)													
Parc de maisons mobiles (H6)													
Habitation collective (H7)													
CATÉGORIE COMMERCE (C)													
Commerce local (C1)													
Services professionnels et personnels (C2)													
Commerce artériel et régional (C3)													
Commerce d'hébergement (C4)													
Commerce de restauration (C5)													
Commerce lourd (C6)													
Commerce automobile (C7)													
Commerce pétrolier (C8)													
Commerce de divertissement (C9)													
Commerce spécial (C10)													
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)													
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)													
Recherche et développement (I1)													
Industrie légère (I2)													
Industrie lourde (I3)													
Industrie extractive (I4)													
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)													
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)													
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)													
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
Infrastructures et équipements légers (P4)													
Infrastructures et équipements lourds (P5)													
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)													
Récréatif extensif de voisinage (R1)													
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)													
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTERIE (F)													
Foresterie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés													
Usages spécifiquement prohibés													

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone H-331

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■											
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	6/-											
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	4											
	Latérale 2 min. (m)	6											
	Arrière min. (m)	7,5											
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7											
	Profondeur min. (m)	7											
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	60/-											
	Superficie de plancher min./max. (m2)												
	Hauteur en étage min./max.	1/2											
	Hauteur en mètre min./max.												
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	4/4											
	CES min./max.												
	COS min./max.												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	30											
	Profondeur min. (m)	30											
	Superficie min. (m2)	1000											
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIIA	■											
	PAE												
	Type d'affichage												
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières												
	Notes	(408)											

NOTES

(408) Nonobstant le tableau 239.A de l'article 239, les galeries, vérandas, auvents, marquises, toits ou avant-toits peuvent être construits à une distance minimale de 3m de la ligne de propriété arrière.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les marges arrière de la grille des usages et normes de la zone H-331.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) » DANS LA ZONE C-5010

PROJET

Premier projet de règlement adopté le :	**2026-08-24**
Avis de motion donné le :	**2026-08-24**
Second projet adopté le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage afin d'autoriser la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) » dans la zone C-5010, située dans le district Le Bic.

Le règlement vise à régulariser huit logements, dont certains pourraient être utilisés à des fins d'hébergement touristique en fonction des besoins et de la demande. La relocalisation de la boulangerie permettrait, à court terme, d'augmenter le nombre de logements à onze.

Le règlement modifie la grille des usages et normes applicable à la zone C-5010 afin d'y autoriser l'usage résidentiel « habitation multifamiliale (H4) ». Cette modification prévoit l'ajout de cet usage, l'ajustement du nombre minimal et maximal de logements par bâtiment ainsi que l'ajout d'une note relative à la mixité des usages des catégories « Commerce (C) » et « Habitation (H) ».

Le règlement vise à garantir que ce changement de zonage entraîne des impacts minimaux sur le secteur concerné. Il doit également s'inscrire en cohérence avec les orientations d'aménagement définies par la Ville.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) » DANS LA ZONE C-5010

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014), dans lequel les orientations et les objectifs sont entre autres la densification des milieux urbains et la diversification de l'offre résidentielle;

Considérant qu'en janvier 2023, le conseil municipal a adopté un Plan de lutte contre la pénurie de logements, notamment en misant sur la rénovation des bâtiments existants dans les zones déjà pourvues en services;

Considérant que la grille des usages et normes applicable à la zone C-5010 ne permet actuellement pas la classe d'usages habitation multifamiliale (H4), soit des habitations comprenant plus de trois logements;

Considérant que le bâtiment concerné compte déjà huit logements à usage mixte, soit touristique et résidentiel, et que la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) y est déjà présent de manière tacite;

Considérant que le bâtiment concerné est situé dans une zone résidentielle dans le district Le Bic, le long de la route 132 et que les impacts associés à la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) sont déjà générés par la présence actuelle de huit logements et n'entraîneront, par conséquent, aucun accroissement significatif des impacts sur la zone, le voisinage ou les environs;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-5010 afin d'y autoriser la classe d'usages habitation multifamiliale (H4);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-5010, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — **Zone C-5010**

USAGES														
	CATÉGORIE HABITATION													
	Habitation unifamiliale (H1)	■												
	Habitation bifamiliale (H2)													
	Habitation trifamiliale (H3)													
	Habitation multifamiliale (H4)		■											
	Maison mobile (H5)													
	Parc de maisons mobiles (H6)													
	Habitation collective (H7)													
	CATÉGORIE COMMERCE (C)													
	Commerce local (C1)		■											
	Services professionnels et personnels (C2)													
	Commerce artériel et régional (C3)													
	Commerce d'hébergement (C4)		■											
	Commerce de restauration (C5)		■											
	Commerce lourd (C6)													
	Commerce automobile (C7)													
	Commerce pétrolier (C8)													
	Commerce de divertissement (C9)													
	Commerce spécial (C10)													
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)													
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)													
	Recherche et développement (I1)													
	Industrie légère (I2)													
	Industrie lourde (I3)													
	Industrie extractive (I4)													
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)													
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)													
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)													
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
	Infrastructures et équipements légers (P4)													
	Infrastructures et équipements lourds (P5)													
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)													
	Récréatif extensif de voisinage (R1)													
	Récréatif extensif d'envergure (R2)													
	Récréatif intensif (R3)													
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
	Culture (A1)													
	Élevage et production animale (A2)													
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)													
	Foresterie et sylviculture (F1)													
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
	Conservation (AN1)													
	Récréation (AN2)													
	USAGES SPÉCIFIQUES													
	Usages spécifiquement autorisés													
	Usages spécifiquement prohibés													

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone C-5010

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■	■										
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	7,5/-	7,5/-										
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	3	2										
	Latérale 2 min. (m)	3	4										
	Arrière min. (m)	7,5	8,5										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7	7										
	Profondeur min. (m)	6	7										
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	50/-										
	Superficie de plancher min./max. (m2)												
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2										
	Hauteur en mètre min./max.												
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	1/1	4/11										
	CES min./max.	-/0,3											
	COS min./max.												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)												
	Profondeur min. (m)												
	Superficie min. (m2)												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte	(6)	(6)										
	PIIA												
	PAE												
	Type d'affichage		C										
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières												
	Notes		(2)										

NOTES

(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.
(6) Les dispositions des articles 633 à 636 du chapitre 14 relatives aux plaines inondables s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.

AMENDEMENTS	
No Règl.	Date
1117-2019	2019-04-11

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Alain Martineau qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) » dans la zone C-5010.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « LIEU DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS » DANS LA ZONE C-449

PROJET

Premier projet de règlement adopté le :	**2026-09-08**
Avis de motion donné le :	**2026-09-08**
Second projet de règlement adopté le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449, située dans le district Saint-Robert.

À cet effet, le règlement vient ajouter la définition de « lieu de retour de contenants consignés » au chapitre 3 (Terminologie) du Règlement de zonage. Il modifie également l'article 54 en ajoutant l'usage « lieu de retour de contenants consignés » à l'énumération des usages contenus dans la classe d'usages « Commerce artériel et régional (C3) ». Enfin, il modifie la grille des usages et normes de la zone C-449 afin d'y autoriser spécifiquement cet usage.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « LIEU DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS » DANS LA ZONE C-449

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la zone C-449 ne permet actuellement pas l'usage « lieu de retour de contenants consignés »;

Considérant que ce secteur et les quartiers résidentiels environnants ne disposent actuellement d'aucun « lieu de retour de contenants consignés » et que cet usage, en raison de sa localisation, pourrait bénéficier à un grand nombre de citoyens;

Considérant que l'implantation d'un lieu de retour de contenants consignés permettra de réduire les déchets, de protéger l'environnement, d'économiser les ressources, de créer des emplois locaux, de responsabiliser les citoyens et de favoriser une économie circulaire;

Considérant que l'emplacement retenu est situé dans la Plaza Arthur-Buies, laquelle est actuellement sous-utilisée et nécessite une revitalisation afin de créer une nouvelle dynamique commerciale et de contribuer à la vitalité du secteur;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-449 afin d'y autoriser exclusivement l'usage « lieu de retour de contenants consignés »;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-449, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition « Lieu d'enfouissement technique », de la suivante :

« « Lieu de retour de contenants consignés » : Établissement destiné à la réception de contenants consignés retournés par le public afin d'obtenir le remboursement du montant de la consigne, à l'exclusion des lieux de retour exploités par un détaillant. ».

3. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe i) « Vente de monuments funéraires », du suivant :

« j) Lieu de retour de contenants consignés ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — **Zone C-449**

USAGES													
CATÉGORIE HABITATION													
Habitation unifamiliale (H1)													
Habitation bifamiliale (H2)													
Habitation trifamiliale (H3)													
Habitation multifamiliale (H4)													
Maison mobile (H5)													
Parc de maisons mobiles (H6)													
Habitation collective (H7)													
CATÉGORIE COMMERCE (C)													
Commerce local (C1)	■												
Services professionnels et personnels (C2)	■												
Commerce artériel et régional (C3)			■										
Commerce d'hébergement (C4)													
Commerce de restauration (C5)	■												
Commerce lourd (C6)													
Commerce automobile (C7)													
Commerce pétrolier (C8)													
Commerce de divertissement (C9)													
Commerce spécial (C10)													
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)													
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)													
Recherche et développement (I1)													
Industrie légère (I2)													
Industrie lourde (I3)													
Industrie extractive (I4)													
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)													
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)													
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)													
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
Infrastructures et équipements légers (P4)		■											
Infrastructures et équipements lourds (P5)													
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)													
Récréatif extensif de voisinage (R1)													
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)			■										
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTERIE (F)													
Foresterie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés		(214)	(407) (403)										

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone C-449

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■	■	■									
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	7/-	7/-	7/-									
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	2	2	2									
	Latérale 2 min. (m)	4	4	4									
	Arrière min. (m)	8,5	8,5	8,5									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7	7	7									
	Profondeur min. (m)	7	7	7									
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-									
	Superficie de plancher min./max. (m2)	-/2500	-/2500	-/2500									
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2									
	Hauteur en mètre min./max.												
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.												
	CES min./max.												
	COS min./max.												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	30	30	30									
	Profondeur min. (m)	30	30	30									
	Superficie min. (m2)	900	900	900									
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte	(4)	(4)	(4)									
	PIIA												
	PAE												
	Type d'affichage	C	P	B									
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières												
	Notes	(17)	(17)	(17)									

NOTES

(4) Les dispositions des articles 653 à 656 du chapitre 14 relatives aux zones à risque de glissement de terrain s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.
(214) Centre de tri postal.
(309) Terrain de sport extérieur.
(403) Centre sportif
(407) Lieu de retour de contenants consignés

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
1117-2019	2019-04-11

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-035

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 938 000 $, AFIN D'AJOUTER DES ÉQUIPEMENTS DE DÉPHOSPHATATION AUX ÉTANGS AÉRÉS DE BIC DANS LE SECTEUR DU VILLAGE ET DES BERGES DU BIC

Projet de règlement déposé le :	**2026-09-21**
Avis de motion donné le :	**2026-09-21**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de permettre l'ajout d'équipements de déphosphatation aux étangs aérés de Bic (village) et Bic (Berges).

Ces travaux sont requis en raison de l'imposition, par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, d'une nouvelle exigence en matière de rejet en phosphore pour les étangs aérés de Bic (Village) et Bic (Berges). Les travaux comprennent l'ajout de systèmes de dosage de coagulant, de réservoirs de coagulant et d'équipements de dosage dans les étangs.

Le règlement entraîne une dépense totale de 938 000 $. Cet emprunt est à la charge des contribuables desservis par le réseau d'assainissement des eaux du secteur du Bic.

Le projet fait actuellement l'objet de demandes d'aide financière dans le cadre de programmes gouvernementaux applicables. La Ville entend bénéficier de toute aide financière disponible afin de réduire la part des coûts assumée par les contribuables. Toute subvention obtenue sera affectée au remboursement de l'emprunt ou à la réduction du montant à financer par celui-ci, conformément à la réglementation applicable.

RÈGLEMENT 26-035

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 938 000 $, AFIN D'AJOUTER DES ÉQUIPEMENTS DE DÉPHOSPHATATION AUX ÉTANGS AÉRÉS DE BIC DANS LE SECTEUR DU VILLAGE ET DES BERGES DU BIC

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser l'ajout d'équipements de déphosphatation aux étangs aérés de Bic (Village) et de Bic (Berges) et également d'assurer la pérennité des équipements, et ce, afin de respecter les exigences de rejet supplémentaires des stations de traitement d'eaux usées;

Considérant que des demandes d'aide financière ont été déposées dans le cadre de programmes gouvernementaux applicables, l'aide financière qui pourrait être accordée viendra réduire le coût net du projet et, conséquemment, l'impact financier du règlement d'emprunt pour les contribuables;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'ajout d'équipements de déphosphatation aux étangs aérés de Bic (Village) et Bic (Berges), tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Service génie et environnement, en date du 2 septembre 2026, incluant les coûts de construction, les contingences de construction (imprévus), les honoraires professionnels et techniques, les taxes nettes ainsi que les frais de financement, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « I ».

Les travaux ci-dessus mentionnés incluent notamment :

1° l'ajout d'un système de dosage de coagulant à l'intérieur des bâtiments de services existants;

2° l'ajout de réservoirs de coagulant;

3° l'ajout de conduites de dosage et d'équipement de brassage;

4° les travaux connexes.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 938 000 $ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 938 000 $ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « II » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(article 1)

ESTIMATION

Annexe I

DÉTERMINATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUTORISANT
L'AJOUT D'ÉQUIPEMENTS DE DÉPHOSPHATATION AUX ÉTANGS AÉRÉS DE BIC (VILLAGE) ET BIC (BERGES)

1.0 Ajout d'équipements de déphosphatation	
1.1 Travaux aux étangs aérés de Bic (Village)	340 000 $
1.2 Travaux aux étangs aérés de Bic (Berges)	370 000 $
Sous-total 1.0 (taxes en sus) :	**710 000 $**
Contingences de construction (±5%)	35 000 $
Honoraires professionnels et techniques (±15%)	110 000 $
Total (taxes en sus)	**855 000 $**
Taxes nettes (4,988%)	43 000 $
TOTAL (incluant taxes nettes):	**898 000 $**
Frais de financement (± 4,4 %)	40 000 $
TOTAL 1.0 (taxes nettes):	**938 000 $**

Préparé par : Caroline Poirier, ing.
Coordonnatrice en gestion des eaux

Date : 2 septembre 2026

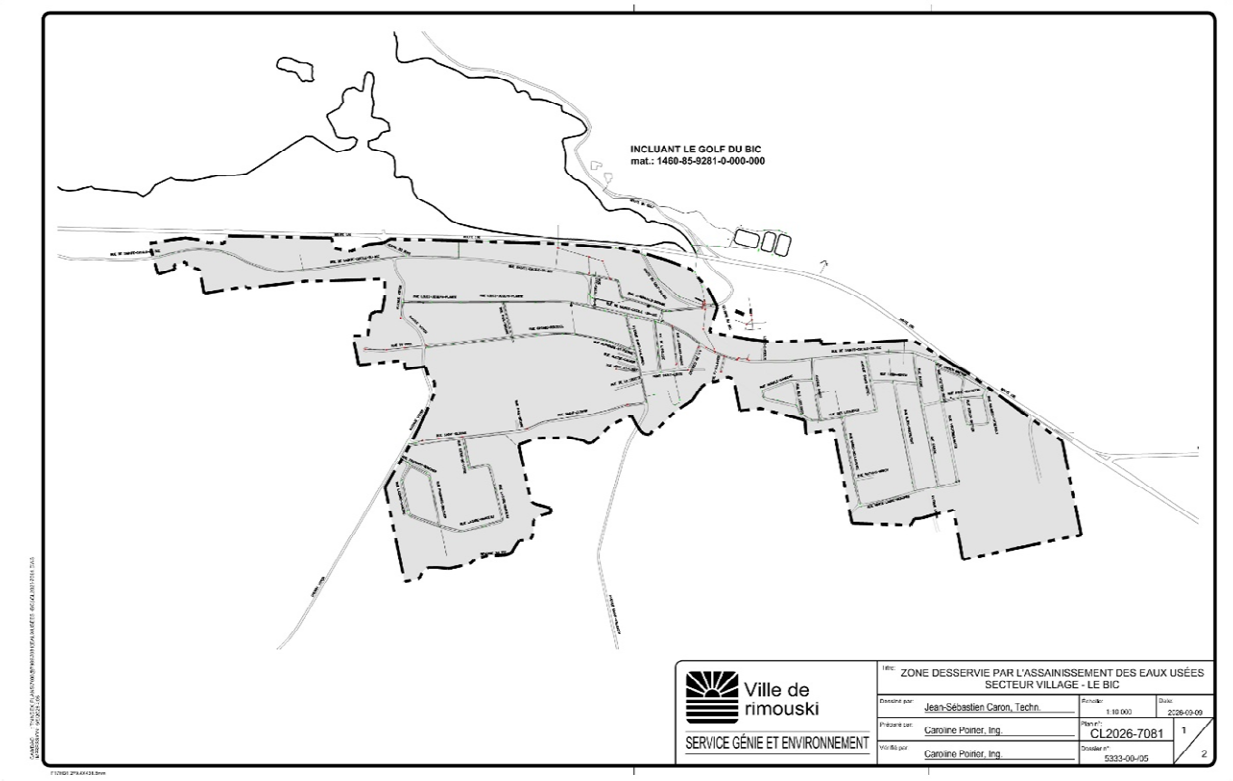
ANNEXE II

(article 4)

BASSIN DE TAXATION - SECTEUR LE BIC (page 1 de 2)

Le bassin de taxation est délimité par les immeubles imposables desservis, inclus dans les zones montrées aux croquis suivants.

Croquis A du bassin de taxation – Secteur Village

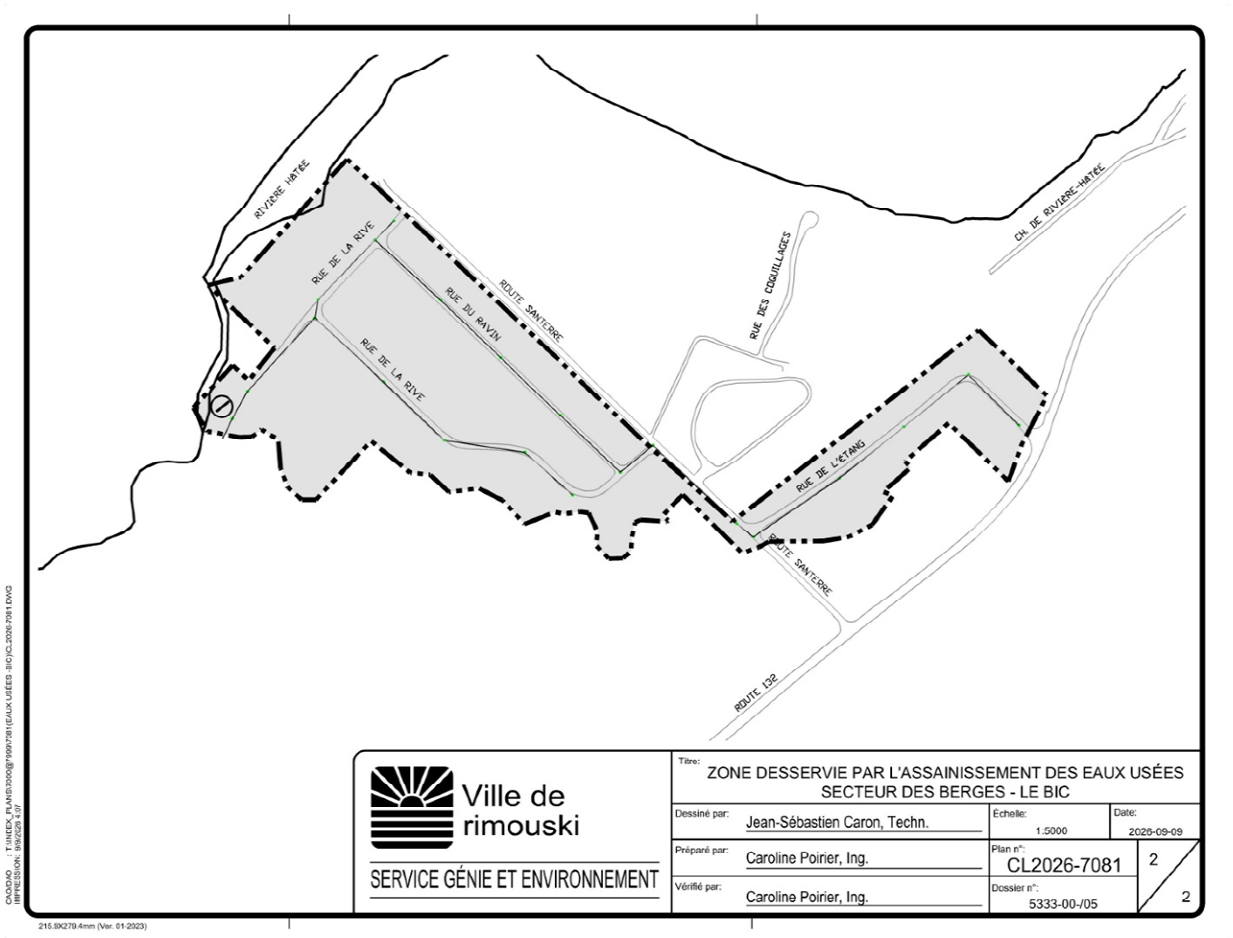


ANNEXE II (suite)

(article 4)

BASSIN DE TAXATION - SECTEUR LE BIC (page 2 de 2)

Croquis B du bassin de taxation – Secteur Berges



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Alain Martineau qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement décrétant une dépense et un emprunt de 938 000 $, afin d'ajouter des équipements de déphosphatation aux étangs aérés de Bic dans le secteur du village et des berges du Bic.

Monsieur le conseiller Martineau dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-036

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS DE MOYENNE ET FORTE DENSITÉ SUR DES LOTS ADDITIONNELS AU SEIN DE L'AFFECTATION « PÉRIURBAINE »

Projet de règlement adopté le :	**2026-08-24**
Avis de motion donné le :	**2026-08-24**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Plan d'urbanisme (R.V.R 819-2014) afin d'apporter des modifications à l'affectation « périurbaine ».

Plus précisément, le règlement a pour objectif de modifier la note 1 du tableau de l'article 5.5, afin d'y inclure les lots 3 664 761 et 3 929 011 du cadastre du Québec parmi les secteurs où les fonctions complémentaires d'habitation de moyenne et forte densité sont autorisées. Il vise également à remplacer le numéro de lot 3 664 331, devenu caduc à la suite d'une opération cadastrale, par le lot 6 312 279.

Le règlement vise à assurer la concordance entre le Plan d'urbanisme et la situation cadastrale actuelle, tout en tenant compte de l'occupation existante des lots visés et de leur évolution projetée.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement du Plan d'urbanisme (R.V.R 819-2014).

RÈGLEMENT 26-036

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS DE MOYENNE ET FORTE DENSITÉ SUR DES LOTS ADDITIONNELS AU SEIN DE L'AFFECTATION « PÉRIURBAINE »

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R 819-2014);

Considérant que la Ville de Rimouski doit adopter et maintenir en vigueur un Plan d'urbanisme conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Considérant que la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 24-03, afin de modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Ville de Rimouski doit adopter, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un règlement de concordance afin d'assurer la conformité du Plan d'urbanisme aux modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement;

Considérant que la modification proposée vise à modifier la note du tableau de l'article 5.5 du Règlement afin de mettre à jour les numéros de lots sur lesquels les habitations de moyenne et forte densité sont autorisées;

Considérant que la modification proposée n'aura pas d'impact préjudiciable sur la zone concernée ni sur le milieu environnant, compte tenu de la présence déjà établie d'usages résidentiels;

Considérant que la modification proposée permettra de régulariser huit logements existants, voire jusqu'à onze logements à terme, et qu'elle répond à un besoin réel en matière d'habitation dans le contexte de la pénurie de logements que connaît actuellement la Ville de Rimouski;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5.5 du Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014) est modifié par le remplacement, à la note 1 du tableau de « 3 664 331 » par « 6 312 279, 3 664 761 et 3 929 011 ».

2. L'article 5.5, tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, est illustré à l'annexe I.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

Article 5.5 - Affectation périurbaine projeté

5.5 Affectation périurbaine



Cette aire d'affectation s'applique au secteur de la Rivière-Hâtée, lequel est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du quartier du Bic, mais à l'extérieur du milieu de vie villageois du Bic. Cette affectation vise à reconnaître et à consolider la vocation résidentielle unifamiliale (y compris les maisons mobiles) de ce secteur qui est en partie desservi par l'égout et l'aqueduc.

Fonction dominante	**Habitation de faible densité**
Fonctions complémentaires	**Habitation de moyenne et forte densité** [1] **Commerce** [2] **Loisir et récréation intensive** **Conservation et interprétation de la faune et de la flore** **Plein air et récréation extensive** **Agriculture** [3] **Utilité publique**
Indicateur de densité	**Densité brute maximale fixée à 12 logements à l'hectare.**
Notes	1. **Limité aux seuls lots 6 312 279, 3 664 761 et 3 929 011.** 2. **Limité aux seuls terrains occupés par des commerces à l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme.** 3. **Seuls les usages agricoles ne comportant pas d'élevage, ni de bâtiments agricoles sont compatibles. Les bâtiments d'entreposage d'équipement et de machinerie ainsi que les serres sont toutefois compatibles.**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Alain Martineau qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Plan d'urbanisme, afin d'autoriser les habitations de moyenne et forte densité sur des lots additionnels au sein de l'affectation « périurbaine ».

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-037

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION VISANT À FAVORISER LA CRÉATION DE LOGEMENTS LOCATIFS DANS CERTAINS IMMEUBLES PATRIMONIAUX SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

Projet de règlement adopté le :	**2026-09-21**
Avis de motion donné le :	**2026-09-21**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'instaurer un programme de revitalisation visant à favoriser la création de logements locatifs dans certains immeubles patrimoniaux situés dans le centre-ville élargi. À cette fin, il permet à la Ville d'accorder une aide financière afin de soutenir la réalisation de projets admissibles.

À cette fin, le règlement détermine les immeubles et les projets admissibles au programme, les situations exclues de celui-ci, les formes d'aide financière pouvant être accordées ainsi que les conditions applicables à l'octroi de cette aide.

Le règlement établit également la procédure applicable à une demande d'aide financière, les obligations des bénéficiaires ainsi que les mesures administratives et pénales visant à en assurer le respect.

Enfin, la mise en œuvre du programme est susceptible d'entraîner des dépenses pour la Ville lorsqu'une convention d'aide financière est conclue avec un bénéficiaire. En l'absence d'une telle convention ou de l'octroi d'une aide financière, aucune dépense n'est engagée en vertu du présent règlement. Les dépenses découlant de l'application du programme seront financées à même l'exercice financier en cours.

RÈGLEMENT 26-037

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION VISANT À FAVORISER LA CRÉATION DE LOGEMENTS LOCATIFS DANS CERTAINS IMMEUBLES PATRIMONIAUX SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

Considérant que l'article 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) permet à une municipalité locale d'adopter, par règlement, un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie de son territoire;

Considérant que le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014) comporte, dans ses objectifs, la mise en valeur et la restauration du patrimoine bâti par l'adoption d'un programme d'incitatifs financiers;

Considérant qu'un inventaire des immeubles construits avant 1940 a été réalisé conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et que le conseil souhaite favoriser la revitalisation de certains immeubles qui y sont inscrits;

Considérant que le conseil municipal estime opportun d'instaurer un programme d'aide financière afin de favoriser la création de logements locatifs et la mise en valeur du patrimoine bâti;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement instaure un programme de revitalisation visant à favoriser la création d'au moins 16 logements locatifs dans certains immeubles patrimoniaux situés dans le centre-ville élargi (ci-après désigné le « Programme ») et en détermine les modalités d'application.

2. Le Programme permet à la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville ») d'accorder une aide financière pour la réalisation d'un projet admissible.

3. Dans le présent règlement, on entend par:

« bénéficiaire » propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme**;**

« centre-ville élargi » le territoire délimité au tableau 3A de l'annexe I et représenté au plan 3A de l'annexe II;

« fins touristiques » une utilisation établissement, tel qu'un appartement, une maison, un chalet ou un autre immeuble meublé pour offrir de l'hébergement en autocuisine, à l'exclusion d'un établissement de résidence principale. Au sens de la présente définition, « établissement de résidence principale » s'entend d'un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes à la fois, sans qu'un repas soit servi sur place;

« immeuble » un lot ou groupe de lots, possédé ou occupé sur le territoire rimouskois par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constituent une seule unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

« logement » une pièce ou une suite de pièces aménagée dans un bâtiment principal ou une partie de celui-ci, pourvue d'équipements de cuisine, d'une salle de bain comprenant une toilette, un lavabo et un bain ou une douche, ainsi que d'installations de chauffage, et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME ET FORMES D'AIDE FINANCIÈRE

4. Est admissible au Programme un projet qui remplit les conditions suivantes :

1° il concerne des travaux réalisés sur un bâtiment principal qui :

a) est situé dans les limites du centre-ville élargi;

b) est inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti traditionnel rimouskois adopté conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

c) est conforme à la réglementation d'urbanisme;

2º il fait l'objet d'un permis de construction délivré par la Ville après le 21 septembre 2026;

3° il prévoit la création d'au moins 16 nouveaux logements à vocation locative, notamment par l'agrandissement, la rénovation ou la reconversion du bâtiment.

Pour l'application du présent article, un bâtiment principal est un bâtiment occupé par un ou plusieurs usages principaux ou complémentaires au sens du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

5. N’est pas admissible au Programme un projet qui concerne un immeuble :

1° situé dans une zone assujettie à une côte de crue de récurrence de 20 ans au sens de l’annexe D du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

2° situé à l’intérieur de la frange côtière de l’estuaire du Saint-Laurent assujettie aux dispositions de la section III du chapitre 14 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

3° qui est ou sera une résidence privée pour aînés (RPA), une ressource intermédiaire (RI) ou une ressource de type familial (RTF) au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);

4° appartenant à un organisme public au sens du premier alinéa de l’article 3 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

5° appartenant à une personne morale à but non lucratif titulaire d’un permis, permettant de tenir un établissement d’enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1);

6° servant de résidence pour étudiantes et étudiants, financés en tout ou en partie par le réseau de l’Éducation, notamment un ministère, une université ou un collège;

7° faisant l’objet de procédures judiciaires relatives au titre de propriété, telles qu’une demande en passation de titre;

8° qui est ou sera loué en tout ou en partie à des fins touristiques.

N’est également pas admissible au Programme un projet :

1° qui bénéficie d’une aide financière accordée en vertu d’un autre programme de la Ville pour les mêmes travaux;

2° dont le bénéficiaire a une créance échue et impayée envers la Ville.

6. Le conseil municipal peut, par résolution, accorder une aide financière pour la réalisation d’un projet admissible et en déterminer le montant, la forme et les modalités.

L’aide financière peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

1° une contribution monétaire;

2° un crédit de taxes foncières;

3° la vente d’un immeuble appartenant à la Ville à un prix inférieur à sa juste valeur marchande;

4° la réalisation, sans frais ou à frais réduits, de travaux municipaux relatifs à la desserte de l’immeuble par les réseaux d’aqueduc, d’égout sanitaire ou d’égout pluvial.

L’aide financière et ses modalités doivent être stipulées dans une convention conclue entre la Ville et le bénéficiaire. La durée de l’aide ne peut excéder dix ans.

SECTION III

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

7. Une demande d'aide financière doit être déposée au Service urbanisme, permis et inspection au moyen du formulaire prescrit, dûment rempli et signé.

8. La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° un plan détaillé des travaux projetés comprenant une description de l'immeuble et des servitudes qui le grèvent, préparé par un professionnel habilité par la loi à le faire

2° le ou les usages actuels exercés dans l'immeuble;

3° une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

4° la date prévue de début et de fin des travaux projetés;

5° une copie de la demande de permis de construction déposée auprès du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville;

6° lorsque le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande, un document établissant qu'il est dûment autorisé à présenter celle-ci par le propriétaire ou par l'autorité compétente selon le régime de propriété applicable;

7° lorsque l'immeuble est détenu en copropriété, la demande doit être accompagnée d'une résolution, d'une autorisation ou de tout autre document établissant que le requérant est dûment autorisé à agir au nom des copropriétaires ou du syndicat de copropriété, selon le cas.

Un document déjà transmis à la Ville dans le cadre d'une demande de permis est réputé avoir été produit avec la demande d'aide financière.

SECTION IV

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

9. Le bénéficiaire doit :

1° obtenir tous les permis et autorisations requis pour ses travaux, suivant les lois et règlements applicables;

2° ne pas avoir de créances impayées à l'endroit de la Ville, notamment une taxe ou un tarif;

3° respecter les modalités prévues à la convention d'aide financière;

4° conserver, conformément à la période minimale prescrite dans la convention d'aide financière, la vocation locative et résidentielle d'un logement visé par l'aide, laquelle vocation exclut la location à des fins touristiques;

10. Lorsqu'un bénéficiaire contrevient à une obligation prévue à l'article 9, la Ville peut exercer séparément ou cumulativement les mesures suivantes :

1° mettre fin à l'aide financière;

2° exiger le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière;

3° exercer toute autre mesure ou garantie prévue dans la convention d'aide financière.

Avant d'exercer une mesure, la Ville transmet au bénéficiaire un avis écrit conformément aux modalités prévues à la convention d'aide financière. L'avis indique notamment le défaut reproché, la mesure envisagée et, le cas échéant, le délai accordé pour remédier au défaut.

SECTION V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

11. Les titulaires des postes suivants, ou toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent donc agir, pour et au nom de la Ville :

1° directrice ou directeur du Service Urbanisme, permis et inspection;

2° cheffe ou chef de division – Permis et inspection;

3° cheffe ou chef de division – Urbanisme;

4° inspectrice ou inspecteur en bâtiment commercial;

5° directrice ou directeur du Service des Ressources financières;

6° cheffe ou chef de division – Revenus;

7° coordonnatrice ou coordonnateur à l'évaluation et à la taxation.

12. Une personne responsable de l'application du présent règlement peut, dans le cadre de ses attributions :

1° exiger tout renseignement ou document nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'un projet ou le respect d'une obligation prévue au présent règlement ou dans une convention d'aide financière;

2° effectuer toute vérification nécessaire à l'application du présent règlement;

3° transmettre tout avis requis par le présent règlement;

4° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;

5° exercer tout autre pouvoir qui lui est expressément confié par le présent règlement.

13. Le bénéficiaire qui fait défaut de maintenir la vocation locative et résidentielle d'un logement, laquelle vocation exclut la location à des fins touristiques pendant la période minimale prévue à la convention d'aide financière applicable est passible d'une amende de 1 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $, dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

14. Est passible d'une amende de 1 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ dans les autres cas, quiconque entrave l'action d'une personne responsable de l'application du présent règlement, notamment :

1° en lui faisant une déclaration fausse ou trompeuse ou en lui dissimulant un renseignement pertinent;

2° en refusant ou en négligeant de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle peut exiger en vertu du présent règlement;

3° en lui refusant l'accès à un lieu qu'elle peut visiter en vertu du présent règlement.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

15. Celui qui, par une action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

16. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

17. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

Tableau 3A (faisant partie intégrante de l'article 3)

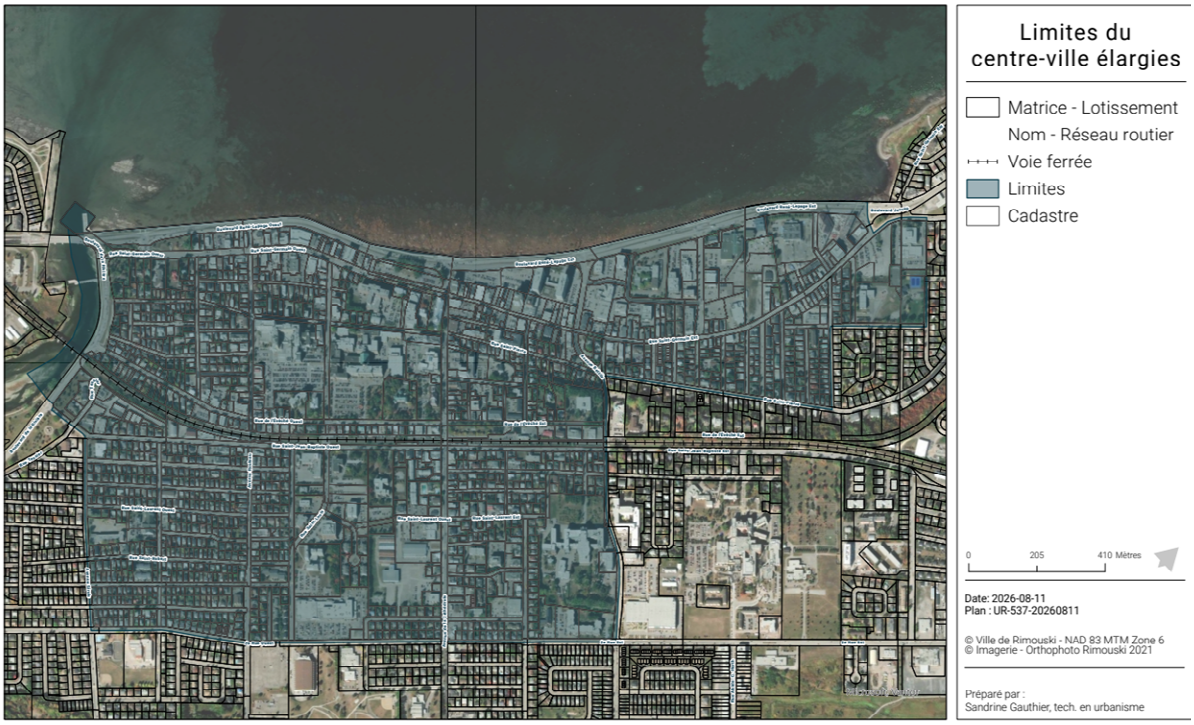
Tableau 3A – Secteur du centre-ville élargi	
Limite	**Délimitation**
Nord	Boulevard René-Lepage Est Boulevard René-Lepage ouest Rue Moreault (du 326 rue Saint-Germain Est à la rue Talbot)
Ouest	Boulevard de la Rivière (du boulevard René-Lepage ouest à la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest) Avenue Sirois (de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest à la 2e Rue Ouest)
Sud	Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest (du boulevard de la Rivière à la rue Sirois) 2e Rue Ouest (de l'avenue Sirois à l'avenue de la Cathédrale) 2e Rue Est (de l'avenue de la Cathédrale à l'avenue Belzile) Rue Saint-Pierre (de l'avenue Belzile à la rue Léonard) Rue Taché (de la rue Léonard à la rue Talbot)
Est	Accès au boulevard René-Lepage Est à partir de la rue Saint-Germain Est (accès voisin du 326 rue Saint-Germain Est) Rue Talbot (de la rue Moreault à la rue Taché) Rue Léonard (de la rue Taché à la rue Saint-Pierre) Avenue Belzile (de la rue Saint-Pierre à la 2e Rue Est)

ANNEXE II

(Article 3)

Plan 3A (faisant partie intégrante de l'article 3)

Plan 3A – Secteur du centre-ville élargi



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Élise Gagnon qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement établissant un programme de revitalisation visant à favoriser la création de logements locatifs dans certains immeubles patrimoniaux situés dans le centre-ville élargi.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-038

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES ENTRE LES CLASSES D'USAGES « COMMERCE LOURD (C6) », « INDUSTRIE LÉGÈRE (I2) » ET « INDUSTRIE LOURDE (I3) » À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Premier projet de règlement adopté le :	**2026-08-24**
Avis de motion donné le :	**2026-08-24**
Second projet adopté le :	**2026-09-21**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

À cet effet, le règlement vient autoriser la cohabitation des usages mentionnés précédemment au sein d'un même bâtiment principal, et ce, seulement dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 26-038

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES ENTRE LES CLASSES D'USAGES « COMMERCE LOURD (C6) », « INDUSTRIE LÉGÈRE (I2) » ET « INDUSTRIE LOURDE (I3) » À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R 820-2014);

Considérant que la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » n'est pas autorisée dans ce règlement;

Considérant les similitudes entre ces classes d'usages, notamment en termes de nuisances et de besoins;

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014), lequel contient une orientation spécifique sur les activités industrielles ainsi qu'un objectif sur la consolidation des activités industrielles sur le territoire et leur répartition spatiale plus efficace;

Considérant que la mixité des usages favorise une utilisation optimale du sol et contribue, par le fait même, à freiner l'étalement urbain;

Considérant que, le 25 novembre 2009, le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Schéma d'aménagement et de développement révisé (Règlement 11-09);

Considérant que la mixité des usages n'est pas autorisée dans les zones situées hors des périmètres d'urbanisation, et ce, conformément à la section 12.2.2 du chapitre 12 de ce même règlement;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 1er paragraphe du 2^{e} alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne des dispositions prévues au 1er, 3^{e}, 22^{e} et 23^{e} paragraphe de l'article 113 de cette même loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) est modifié par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1** À condition que les usages principaux soient autorisés dans la zone concernée et que cette zone se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal peut être occupé par plus d'un des usages principaux suivants :

1° Un usage appartenant à la classe d'usages commerce lourd (C6);

2° Un usage appartenant à la classe d'usages industrie légère (I2);

3° Un usage appartenant à la classe d'usages industrie lourde (I3). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Ville de rimouski

Résolution 2026-10-606

Annexe confidentielle

Ville de rimouski

Résolution 2026-10-617

Annexe confidentielle

Dépôt - Liste des personnes embauchées, nommées ou affectées en vertu de la délégation de pouvoirs - Numéro 13 - Année 2026

Annexe confidentielle